RÈGLEMENT (CEE) N° 3837/87 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3214/86 arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1986/1987, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3214/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 437/87 (4), fixe l'aide au raffinage du sucre brut de betteraves raffiné au Portugal ;

considérant que, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil (5), l'aide au raffinage pour les sucres produits dans les départements français d'outre-mer, visée à l'article 3 du même règlement, a été complétée par les règlements de la Commission (CEE) n° 438/87 (6) et (CEE) n° 2930/87 (7), d'un montant de 0,07 Écu par 100 kilogrammes de sucre brut pour la campagne de commercialisation 1986/1987 ; que, dès lors, en vertu de l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81, les mêmes mesures doivent être prises pour les sucres bruts de betteraves raffinés au Portugal pendant la campagne de commercialisation 1986/1987 ; que, à cet effet, il convient de compléter également l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3214/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3214/86 est ajouté le texte suivant :

« cc) d'un montant de 0,07 Écu pour 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 299 du 23. 10. 1986, p. 24.
(4) JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 21.
(5) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.
(6) JO n° L 43 du 12. 2. 1987, p. 23.
(7) JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 42.